

Règlement intérieur du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales
(Réfèrent déontologue au sens de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983)

Le comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales (formation plénière),

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment la section 3, du chapitre 3, du titre III ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au réfèrent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de réfèrent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux, notamment son article 7,

Adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Saisines du comité

Article 1^{er}

Toute saisine est signée par son auteur et adressée, avec les documents utiles à son instruction, au secrétariat du comité par courrier électronique ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Elle précise si elle tend à la saisine du comité pour avis ou à un entretien, téléphonique ou direct avec l'un de ses membres, aux fins mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé.

Il en est accusé réception par le secrétariat du comité qui lui affecte un numéro d'enregistrement. Il informe sans délai son auteur des éventuels compléments nécessaires.

Article 2

En cas de désignation d'un rapporteur dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé, l'auteur de la saisine en est informé.

Le rapporteur instruit l'affaire et propose un projet d'avis au comité.

Chapitre 2: Réunions du comité

Article 3

Le comité se réunit, sur convocation de son président adressée par voie électronique, en formation plénière, spécialisée ou restreinte, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé.

La formation restreinte peut renvoyer une affaire à la formation spécialisée conformément aux dispositions du même article. La formation spécialisée peut renvoyer une affaire à la formation plénière.

En formation plénière, les membres suppléants peuvent siéger en même temps que les membres titulaires, sans voix délibérative. Le comité se réunit au moins une fois par an dans cette formation. Le rapport annuel mentionné à l'article 6 est adopté dans cette formation.

Le président désigne le vice-président appelé à le suppléer en cas d'empêchement. Tout membre titulaire empêché en informe sans délai son suppléant et le secrétariat du comité. Les dispositions de l'article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables aux réunions du comité.

Article 4

Le président de séance peut décider, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Article 5

Le procès-verbal de séance, signé par le président de séance, mentionne outre les indications prévues à l'article R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration, les déports s'il y a lieu.

Les avis du comité sont signés par le président de séance et le ou les rapporteurs. Ils sont notifiés dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé.

Article 6

Le comité rend publics sous forme anonyme les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des administrations.

Il établit un rapport annuel retraçant son activité, transmis aux comités techniques ministériels des ministères chargés des affaires sociales. Il est mis en ligne sur le site internet des ministères chargés des affaires sociales.

Chapitre 3 : Obligations des membres

Article 7

Lorsqu'un membre du comité estime que des relations personnelles ou professionnelles, actuelles ou récentes, avec l'auteur de la saisine ou avec l'autorité administrative concernée, seraient de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts ou à l'empêcher de se prononcer en toute indépendance, il en fait part au président afin de déterminer s'il doit s'abstenir de siéger.

Le président peut inviter un membre qu'il estimerait, notamment au vu de sa déclaration d'intérêts, se trouver en situation de conflit d'intérêts, à s'abstenir de siéger.

Article 8

Conformément à l'article 7 du décret du 10 avril 2017 susvisé, les membres du comité s'abstiennent de prendre des positions publiques en ce qui concerne les affaires qui y sont traitées et les délibérations et avis auxquels elles donnent lieu.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 9

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales. A ce titre :

- elle assiste matériellement les membres du comité dans l'exercice de leur mandat ;
- elle assure une permanence téléphonique ;
- elle enregistre les saisines et veille à leur suivi ;
- elle assure les relations avec les rapporteurs ;
- elle élabore un projet d'ordre du jour des séances ;
- elle prépare les dossiers de séance ;
- elle établit le procès-verbal ;
- elle assure la conservation, l'accessibilité et l'archivage ;
- elle prépare le rapport annuel.

Article 10

Le présent règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du président ou de l'un des membres du comité, dans les formes qui ont présidé à son adoption.

Il est publié sur le site internet des ministères chargés des affaires sociales.

Adopté le 25 septembre 2019

La Présidente du comité de déontologie des
ministères chargés des affaires sociales

Marie- Caroline BONNET-GALZY